



**RÈGLEMENT DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR  
ACTIVITÉS SYNDICALES**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
SECTION LOCALE 2929**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES  
INFRASTRUCTURES (SESQI)**

**Projet version 2025-01-22**

**Pour AG 2025-10-23**

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS.....	3
ARTICLE 2 SALAIRES .....	3
ARTICLE 3 FRAIS DE REPAS ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.....	3
ARTICLE 4 FRAIS DE DÉPLACEMENTS .....	4
ARTICLE 5 FRAIS DE SÉJOUR.....	5
ARTICLE 6 FRAIS DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE.....	5
ARTICLE 7 FRAIS DE GARDE .....	5
ARTICLE 8 DÉPENSES DIVERSES .....	6
ARTICLE 9 FRAIS ASSEMBLÉE .....	6

## **ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS**

- 1.01 Le présent document contient la réglementation des dépenses du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2929.

Cette réglementation des dépenses entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale et est mise à jour en fonction de ses amendements.

- 1.02 Seul le comité exécutif du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2929, a autorité pour amender la présente réglementation des dépenses. Ces amendements devront être soumis à la prochaine assemblée générale régulière des membres pour approbation.

## **ARTICLE 2 SALAIRES**

- 2.01 À moins de stipulations contraires, aucun salaire (sous quelque forme que ce soit) ne sera payé à quiconque détient un poste dans la structure syndicale du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2929.

- 2.02 Toutes les libérations pour affaires syndicales sont autorisées par le président ou un vice-président et sont consignées par écrit.

- 2.03 Lorsque la bonne marche des affaires syndicales l'exige, toute personne dûment autorisée par le président ou un vice-président peut être libérée de son travail.

Aucune perte de revenu découlant de temps supplémentaire non effectué ne sera remboursée par le syndicat.

## **ARTICLE 3 FRAIS DE REPAS ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

- 3.01 Lorsqu'une activité nécessite une arrivée avant 6 h ou un retour après 18 h, le coût du déjeuner et ou du souper est remboursé, selon la méthode du frais quotidien. Les taux du frais quotidien s'ajusteront avec ceux du SCFP-Québec. Les frais quotidiens sont généralement imposables sauf lorsque la loi fiscale le permet (négociation, formation ou séjour extérieur).

Lorsque survient une période de repas durant l'activité syndicale ou durant le temps de transport, tout membre autorisé par l'exécutif a droit à une allocation de repas selon le tableau ci-bas. Le télétravail ne donne pas droit au remboursement des frais de repas.

Dans le cas où un ou des repas sont fournis, aucun frais quotidien ne s'appliquera pour ceux-ci. Le tableau ci-dessous représente les taux du SCFP-Québec pour l'année 2025.

<b>Frais</b>	<b>Déjeuner</b>	<b>Dîner</b>	<b>Souper</b>	<b>Total</b>
<b>quotidien</b>	20 \$	29 \$	53 \$	102 \$

## **ARTICLE 4 FRAIS DE DÉPLACEMENTS**

**4.01** Tout personne qui doit se déplacer dans l'exercice de ses fonctions doit le faire en favorisant le moyen le plus économique. À cet effet, le secrétaire-trésorier établit les moyens de transport à utiliser à l'occasion de ce déplacement.

Il est entendu que, lorsqu'il s'agit de déplacer un groupe de personnes par automobile vers un même point, on réduira au minimum les frais de déplacement en utilisant la formule du covoiturage lorsque le trajet ou la rentabilité l'indique.

**4.02** Les frais de transport aller-retour supportés par un membre sont calculés entre son port d'attache (lieu de travail) et le lieu de la rencontre ou de l'évènement. Le taux au kilomètre s'ajustera avec celui de la SQI. En 2025, il est de 0.645 \$/km. Aucun frais de déplacement ne peut être réclamé pour le kilométrage qui devait être fait pour se rendre au travail et/ou en revenir.

**4.03** Il est entendu que les frais de traversier et de stationnement justifiés seront remboursés sur présentation d'un reçu.

Il est entendu qu'aucune contravention à la loi, qu'aucun accident ou dépannage ne sera assumé par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2929.

**4.04** Les frais réels doivent avoir été préalablement autorisés et être accompagnés d'un reçu original ou présentation d'une pièce justificative pour le remboursement.

**4.05** Un membre qui doit parcourir plus de 1 600 kilomètres par année pour activités syndicales est remboursé de la portion « affaire » de son assurance automobile, sur présentation de pièces justificatives. Pour ce faire, le membre devra tenir à jour un cumulatif du kilométrage parcouru pour activité syndicale (remboursé si le membre ne reçoit pas de compensation provenant d'autre source).

- 4.06** Pour obtenir un remboursement des dépenses encourues et autorisées, toute personne doit produire un compte de dépenses justifiant son déplacement, le moyen de transport utilisé, le point de départ et le point d'arrivée. Lorsqu'il s'agit de transport par automobile, la personne autorisée indiquera la distance entre les points de départ et d'arrivée. Les frais de déplacements par d'autres moyens que l'automobile personnelle seront payés sur présentation de reçus.
- 4.07** Le temps alloué pour le transport équivaut à une heure rémunérée à taux simple par 90 kilomètres effectués. Le comité exécutif peut, de façon exceptionnelle, modifier ce paramètre dans le cas de circonstances particulières justifiées.

## **ARTICLE 5 FRAIS DE SÉJOUR**

- 5.01** Lorsque la bonne marche des affaires du syndicat requiert de la part d'une personne dûment autorisée qu'elle passe la nuit à l'extérieur de son domicile, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2929 rembourse les frais de déplacement selon les modalités suivantes :
- Le remboursement de la chambre d'hôtel, sur présentation d'un reçu, et des frais de repas autorisés par la réglementation des dépenses;
  - Si la réunion se tient à plus de cent (100) kilomètres du domicile du participant, celui-ci pourra réserver une chambre à l'hôtel la veille de l'événement.
- 5.02** Il est entendu que les personnes en déplacement doivent loger à l'hôtel indiqué par le secrétaire-trésorier.

## **ARTICLE 6 FRAIS DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE**

- 6.01** Les membres du comité exécutif ont droit à un remboursement de leur frais de téléphone cellulaire, jusqu'à un montant maximal mensuelle de 40,00 \$. Les frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

## **ARTICLE 7 FRAIS DE GARDE**

### Remboursement des frais additionnels avec pièce justificative

Les frais ne seront pas remboursés lorsque les soins sont fournis par un conjoint, partenaire ou membre de la famille qui s'acquitte habituellement de ces tâches

sans rémunération. Les frais ne sont pas remboursés pour les périodes pendant lesquelles un membre aurait normalement payé ces soins, par exemple pendant les heures normales de travail.

## **ARTICLE 8 DÉPENSES DIVERSES**

**8.01** Toutes dépenses faites au nom de la section locale devront être approuvées par le président ou un vice-président et, le cas échéant, seront remboursées sur présentation de reçus.

**8.02** Le comité exécutif dispose d'une somme discrétionnaire de 5 000 \$ par année financière, et ce, sans approbation de l'assemblée générale afin de répondre aux besoins ponctuels au sein de la structure syndicale. Si cette somme est supérieure à 5 000 \$, elle doit être approuvée par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 9 FRAIS ASSEMBLÉE**

**9.01** Le syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2929 remboursera les frais inhérents pour la tenue d'assemblées syndicales ou autres activités, approuvées par le comité exécutif, sur présentation d'un reçu.